

Me Pierre Pelletier

Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 6 août 2018

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité
Dossier : R-4047-2018
Réplique de l'AQCIE et du CIFQ

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ ont pris note des commentaires de la demanderesse, laquelle s'objecte à ce que la Régie traite de tous et chacun des enjeux qu'ils proposent.

La demanderesse affirme que ses demandes ne visent aucune dépense non capitalisable et demande en conséquence le rejet de l'enjeu proposé à cet égard. Cependant, il s'agit précisément là d'une question que la Régie aura à décider après considération de toute la preuve et non pas seulement des affirmations sommaires faites par les procureurs de la demanderesse au stade de la demande d'intervention.

Par ailleurs, les coûts des travaux qualifiés d'avant-projet sont, à leur face même, inférieurs aux seuils prévus par la réglementation applicable, soit 25 M\$ dans le cas du Transporteur et 10 M\$ dans le cas du Distributeur. Or, le cadre d'approbation réglementaire requiert que la demande d'autorisation d'investissement pour un projet soit faite une fois le projet déterminé, c'est-à-dire après son développement et son évaluation à partir des études et analyses préliminaires, et ce, à partir des sommes attribuées dans les tarifs pour les dépenses annuelles.

La demanderesse affirme aussi « *que les demandes de création des C.É.R. ne visent qu'à permettre l'application de leurs MRI respectifs en ce qui a trait au traitement des projets majeurs* », de sorte que ce sujet devrait être exclu. Or, la question qui se pose est précisément celle de savoir si un C.É.R. doit nécessairement être créé, de façon « *systémique* », dès qu'un projet majeur est soumis à la Régie, eu égard notamment au MRI du Distributeur et à celui qui sera éventuellement mis en place pour le Transporteur, notamment en l'absence de circonstances justifiant la détermination d'un facteur exogène.

Il y a lieu de souligner que c'est la demanderesse qui demande en la présente instance à la Régie de « créer » des C.É.R. Il est surprenant que les procureurs de la demanderesse refusent ensuite de débattre de cette demande et suggèrent de le faire dans un autre forum.

La demanderesse affirme, enfin, que la Régie a souvent scindé en deux phases distinctes l'étude de demandes d'autorisation de projets. Ici, toutefois, ce n'est pas la Régie qui scinde l'étude des projets mais bien la demanderesse elle-même qui a choisi de ne demander l'approbation que de ses avant-projets, quitte à présenter plus tard une deuxième demande visant, cette fois, les projets eux-mêmes. L'AQCIE et le CIFQ comptent soumettre que cette façon de faire est inappropriée.

L'AQCIE et le CIFQ soumettent que les divers sujets proposés par eux devraient être examinés par la Régie et que leur intervention à cette fin devrait être reçue.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette
Me Simon Turmel